

Provisional Record
Compte rendu provisoire

14A



One hundred and first Session, Geneva, 2012

Cent unième session, Genève, 2012

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING
NATIONAL FLOORS OF SOCIAL PROTECTION

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LES SOCLES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING NATIONAL FLOORS OF SOCIAL PROTECTION

- The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its 101st Session
on 30 May 2012, and
- Reaffirming that the right to social security is a human right, and
- Acknowledging that the right to social security is, along with promoting
employment, an economic and social necessity for development
and progress, and
- Recognizing that social security is an important tool to prevent and
reduce poverty, inequality, social exclusion and social insecurity,
to promote equal opportunity and gender and racial equality, and
to support the transition from informal to formal employment,
and
- Considering that social security is an investment in people that
empowers them to adjust to changes in the economy and in the
labour market, and that social security systems act as automatic
social and economic stabilizers, help stimulate aggregate demand
in times of crisis and beyond, and help support a transition to a
more sustainable economy, and
- Considering that the prioritization of policies aimed at sustainable
long-term growth associated with social inclusion helps overcome
extreme poverty and reduces social inequalities and differences
within and among regions, and
- Recognizing that the transition to formal employment and the
establishment of sustainable social security systems are mutually
supportive, and
- Recalling that the Declaration of Philadelphia recognizes the solemn
obligation of the International Labour Organization to contribute
to "achiev[ing] ... the extension of social security measures to
provide a basic income to all in need of such protection and
comprehensive medical care", and
- Considering the Universal Declaration of Human Rights, in particular
Articles 22 and 25, and the International Covenant on Economic,
Social and Cultural Rights, in particular Articles 9, 11 and 12,
and
- Considering also ILO social security standards, in particular the
Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952
(No. 102), the Income Security Recommendation, 1944 (No. 67),
and the Medical Care Recommendation, 1944 (No. 69), and noting

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LES SOCLES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2012, en sa
cent unième session;
- Réaffirmant que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne;
- Reconnaissant que le droit à la sécurité sociale est, avec la promotion
de l'emploi, une nécessité économique et sociale pour le
développement et le progrès;
- Reconnaissant que la sécurité sociale est un outil important pour
prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et
l'insécurité sociale, pour promouvoir l'égalité des chances, l'égalité
entre hommes et femmes et l'égalité raciale et pour soutenir la
transition de l'emploi informel à l'emploi formel;
- Considérant que la sécurité sociale est un investissement dans les
hommes et les femmes leur donnant la capacité de s'adapter
aux changements de l'économie et du marché du travail et que
les systèmes de sécurité sociale agissent en tant qu'amortisseurs
sociaux et économiques automatiques et qu'ils contribuent à
stimuler la demande globale en période de crise et au-delà ainsi
qu'à favoriser la transition vers une économie plus durable;
- Considérant qu'une priorité donnée à des politiques visant à promouvoir
la croissance durable à long terme, associées à l'inclusion sociale,
contribue à surmonter l'extrême pauvreté et à réduire les inégalités
et les différences sociales dans les régions et entre elles;
- Reconnaissant que la transition vers l'emploi formel et l'établissement
de systèmes de sécurité sociale durables se renforcent
mutuellement;
- Rappelant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation
solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de
contribuer «à réaliser (...) l'extension des mesures de sécurité
sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont
besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux
complets»;
- Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en
particulier les articles 22 et 25, et le Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les
articles 9, 11 et 12;
- Considérant en outre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale,
en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale
(norme minimum), 1952, la recommandation (n° 67) sur la garantie
des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 69) sur les

that these standards are of continuing relevance and continue to be important references for social security systems, and

Recalling that the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization recognizes that “the commitments and efforts of Members and the Organization to implement the ILO’s constitutional mandate, including through international labour standards, and to place full and productive employment and decent work at the centre of economic and social policies, should be based on ... (ii) developing and enhancing measures of social protection ... which are sustainable and adapted to national circumstances, including ... the extension of social security to all”, and

Considering the resolution and Conclusions concerning the recurrent discussion on social protection (social security) adopted by the International Labour Conference at its 100th Session (2011), which recognize the need for a Recommendation complementing existing ILO social security standards and providing guidance to Members in building social protection floors tailored to national circumstances and levels of development, as part of comprehensive social security systems, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to social protection floors, which are the subject of the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation;

adopts this day of June of the year two thousand and twelve the following Recommendation, which may be cited as the Social Protection Floors Recommendation, 2012.

I. OBJECTIVES, SCOPE AND PRINCIPLES

1. This Recommendation provides guidance to Members to:

- (a) establish and maintain, as applicable, social protection floors as a fundamental element of their national social security systems; and
- (b) implement social protection floors within strategies for the extension of social security that progressively ensure higher levels of social security to as many people as possible, guided by ILO social security standards.

2. For the purpose of this Recommendation, social protection floors are nationally defined sets of basic social security guarantees which secure protection aimed at preventing or alleviating poverty, vulnerability and social exclusion.

soins médicaux, 1944, et notant que ces normes conservent toute leur pertinence et continuent d'être des références importantes pour les systèmes de sécurité sociale;

Rappelant que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reconnaît que «les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur [l'objectif pouvant] se décliner comme suit: (...) ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale (...) durables et adaptées aux circonstances nationales, en particulier (...) l'extension de la sécurité sociale à tous»;

Considérant la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa centième session (2011), qui reconnaissent le besoin d'une recommandation qui viendrait compléter les normes existantes de l'OIT relatives à la sécurité sociale et fournir des orientations aux Membres aux fins de l'établissement de socles de protection sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays, dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux socles de protection sociale, question qui fait l'objet du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce jour de juin deux mille douze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012.

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations pour:

- a) établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

2. Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale.

3. Recognizing the overall and primary responsibility of the State in giving effect to this Recommendation, Members should apply the following principles:

- (a) universality of protection, based on social solidarity;
- (b) entitlement to benefits prescribed by national law;
- (c) adequacy and predictability of benefits;
- (d) non-discrimination, gender equality and responsiveness to special needs;
- (e) social inclusion, including of persons in the informal economy;
- (f) respect for the rights and dignity of people covered by the social security guarantees;
- (g) progressive realization, including by setting targets and time frames;
- (h) solidarity in financing while seeking to achieve an optimal balance between the responsibilities and interests among those who finance and benefit from social security schemes;
- (i) consideration of diversity of methods and approaches, including of financing mechanisms and delivery systems;
- (j) transparent, accountable and sound financial management and administration;
- (k) financial, fiscal and economic sustainability with due regard to social justice and equity;
- (l) coherence with social, economic and employment policies;
- (m) coherence across institutions responsible for delivery of social protection;
- (n) high-quality public services that enhance the delivery of social security systems;
- (o) efficiency and accessibility of complaint and appeal procedures;
- (p) regular monitoring of implementation, and periodic evaluation;
- (q) full respect for collective bargaining and freedom of association for all workers; and
- (r) tripartite participation with representative organizations of employers and workers, as well as consultation with other relevant and representative organizations of persons concerned.

II. NATIONAL SOCIAL PROTECTION FLOORS

4. Members should, in accordance with national circumstances, establish as quickly as possible and maintain their social protection floors comprising basic social security guarantees. The guarantees should ensure at a minimum that, over the life cycle, all in need have access to essential health care and to basic income security which together secure effective access to goods and services defined as necessary at the national level.

3. Reconnaissant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'État de donner effet à la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

- a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
- b) droit aux prestations prescrit par la législation nationale;
- c) caractère adéquat et prévisible des prestations;
- d) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
- e) inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle;
- f) respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale;
- g) réalisation progressive, y compris moyennant la fixation d'objectifs et de délais;
- h) solidarité en matière de financement, allant de pair avec la recherche du meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale;
- i) prise en considération de la diversité des méthodes et approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;
- j) gestion financière et administration saines, responsables et transparentes;
- k) pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité;
- l) cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi;
- m) cohérence entre les institutions chargées d'assurer les services de protection sociale;
- n) services publics de qualité améliorant l'efficacité des systèmes de sécurité sociale;
- o) efficacité et accessibilité des procédures de réclamation et de recours;
- p) suivi régulier de la mise en œuvre et évaluation périodique;
- q) plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs;
- r) participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

II. SOCIÉTÉS NATIONALES DE PROTECTION SOCIALE

4. Les Membres devraient, en fonction de leur situation nationale, établir aussi vite que possible et maintenir leurs sociétés de protection sociale qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

5. The social protection floors referred to in Paragraph 4 should comprise at least the following basic social security guarantees:

- (a) access to a nationally defined set of goods and services, constituting essential health care, including maternity care, that meets the criteria of availability, accessibility, acceptability and quality;
- (b) basic income security for children, at least at a nationally defined minimum level, providing access to nutrition, education, care and any other necessary goods and services;
- (c) basic income security, at least at a nationally defined minimum level, for persons in active age who are unable to earn sufficient income, in particular in cases of sickness, unemployment, maternity and disability; and
- (d) basic income security, at least at a nationally defined minimum level, for older persons.

6. Subject to their existing international obligations, Members should provide the basic social security guarantees referred to in this Recommendation to at least all residents and children, as defined in national laws and regulations.

7. Basic social security guarantees should be established by law. National laws and regulations should specify the range, qualifying conditions and levels of the benefits giving effect to these guarantees. Impartial, transparent, effective, simple, rapid, accessible and inexpensive complaint and appeal procedures should also be specified. Access to complaint and appeal procedures should be free of charge to the applicant. Systems should be in place that enhance compliance with national legal frameworks.

8. When defining the basic social security guarantees, Members should give due consideration to the following:

- (a) persons in need of health care should not face hardship and an increased risk of poverty due to the financial consequences of accessing essential health care. Free prenatal and postnatal medical care for the most vulnerable should also be considered;
- (b) basic income security should allow life in dignity. Nationally defined minimum levels of income may correspond to the monetary value of a set of necessary goods and services, national poverty lines, income thresholds for social assistance or other comparable thresholds established by national law or practice, and may take into account regional differences;
- (c) the levels of basic social security guarantees should be regularly reviewed through a transparent procedure that is established by national laws, regulations or practice, as appropriate; and
- (d) in regard to the establishment and review of the levels of these guarantees, tripartite participation with representative organizations

5. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:

- a) accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité;
- b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires;
- c) sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
- d) sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

6. Sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale.

7. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. La législation nationale devrait définir la gamme, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place.

8. Lorsqu'ils définissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient dûment tenir compte de ce qui suit:

- a) les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels. La gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals devrait également être envisagée pour les personnes les plus vulnérables;
- b) la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement. Les niveaux minimaux de revenu définis à l'échelle nationale peuvent correspondre à la valeur monétaire d'un ensemble de biens et services nécessaires, aux seuils nationaux de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de l'assistance sociale ou à d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationales, et peuvent tenir compte des différences régionales;
- c) les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être régulièrement réexaminés dans le cadre d'une procédure transparente établie par la législation ou la pratique nationales, selon qu'il convient;
- d) s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties, la participation tripartite avec les organisations représentatives

of employers and workers, as well as consultation with other relevant and representative organizations of persons concerned, should be ensured.

9. (1) In providing the basic social security guarantees, Members should consider different approaches with a view to implementing the most effective and efficient combination of benefits and schemes in the national context.

(2) Benefits may include child and family benefits, sickness and health-care benefits, maternity benefits, disability benefits, old-age benefits, survivors' benefits, unemployment benefits and employment guarantees, and employment injury benefits as well as any other social benefits in cash or in kind.

(3) Schemes providing such benefits may include universal benefit schemes, social insurance schemes, social assistance schemes, negative income tax schemes, public employment schemes and employment support schemes.

10. In designing and implementing national social protection floors, Members should:

- (a) combine preventive, promotional and active measures, benefits and social services;
- (b) promote productive economic activity and formal employment through considering policies that include public procurement, government credit provisions, labour inspection, labour market policies and tax incentives, and that promote education, vocational training, productive skills and employability; and
- (c) ensure coordination with other policies that enhance formal employment, income generation, education, literacy, vocational training, skills and employability, that reduce precariousness, and that promote secure work, entrepreneurship and sustainable enterprises within a decent work framework.

11. (1) Members should consider using a variety of different methods to mobilize the necessary resources to ensure financial, fiscal and economic sustainability of national social protection floors, taking into account the contributory capacities of different population groups. Such methods may include, individually or in combination, effective enforcement of tax and contribution obligations, reprioritizing expenditure, or a broader and sufficiently progressive revenue base.

(2) In applying such methods, Members should consider the need to implement measures to prevent fraud, tax evasion and non-payment of contributions.

12. National social protection floors should be financed by national resources. Members whose economic and fiscal capacities are insufficient to

d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées devraient être garanties.

9. (1) Lorsqu'ils fournissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient envisager différentes approches en vue de mettre en œuvre la combinaison la plus efficace et efficiente de prestations et de régimes, compte tenu du contexte national.

(2) Ces prestations peuvent comprendre les prestations à l'enfance et aux familles, les prestations de maladie et les soins de santé, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les prestations de chômage et les garanties d'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toute autre prestation sociale en espèces ou en nature.

(3) Ces prestations peuvent être dispensées par des régimes tels que des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi.

10. Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient:

- a) combiner mesures préventives, promotionnelles et actives, prestations et services sociaux;
- b) promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel en envisageant des politiques qui incluent la passation de marchés publics, l'affectation de crédits budgétaires publics, l'inspection du travail, des politiques du marché du travail et des incitations fiscales et qui favorisent l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité;
- c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent.

11. (1) Les Membres devraient envisager de recourir à un ensemble varié de méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'assurer la viabilité financière, budgétaire et économique des socles nationaux de protection sociale, en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de la population. Ces méthodes, appliquées séparément ou conjointement, pourront consister à veiller au respect effectif des obligations en matière fiscale et de cotisations sociales, à redéfinir les priorités de dépenses ou à mettre en place une assiette de prélèvements plus large et suffisamment progressive.

(2) Aux fins de l'application de ces méthodes, les Membres devraient examiner la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir la fraude ainsi que l'évasion fiscale et le non-paiement des cotisations sociales.

12. Les socles nationaux de protection sociale devraient être financés par des ressources nationales. Les Membres dont les capacités économiques

implement the guarantees may seek international cooperation and support that complement their own efforts.

III. NATIONAL STRATEGIES FOR THE EXTENSION OF SOCIAL SECURITY

13. (1) Members should formulate and implement national social security extension strategies, based on national consultations through effective social dialogue and social participation. National strategies should:

- (a) prioritize the implementation of social protection floors as a starting point for countries that do not have a minimum level of social security guarantees, and as a fundamental element of their national social security systems; and
- (b) seek to provide higher levels of protection to as many people as possible, reflecting economic and fiscal capacities of Members, and as soon as possible.

(2) For this purpose, Members should progressively build and maintain comprehensive and adequate social security systems coherent with national policy objectives and seek to coordinate social security policies with other public policies.

14. When formulating and implementing national social security extension strategies, Members should:

- (a) set objectives reflecting national priorities;
- (b) identify gaps in, and barriers to, protection;
- (c) seek to close gaps in protection through appropriate and effectively coordinated schemes, whether contributory or non-contributory, or both, including through the extension of existing contributory schemes to all concerned persons with contributory capacity;
- (d) complement social security with active labour market policies, including vocational training or other measures, as appropriate;
- (e) specify financial requirements and resources as well as the time frame and sequencing for the progressive achievement of the objectives; and
- (f) raise awareness about their social protection floors and their extension strategies, and undertake information programmes, including through social dialogue.

15. Social security extension strategies should apply to persons both in the formal and informal economy and support the growth of formal employment and the reduction of informality, and should be consistent with, and conducive to, the implementation of the social, economic and environmental development plans of Members.

16. Social security extension strategies should ensure support for disadvantaged groups and people with special needs.

et budgétaires sont insuffisantes pour mettre en œuvre les garanties pourrout rechercher une coopération et un appui au niveau international en complément de leurs propres efforts.

III. STRATÉGIES NATIONALES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

13. (1) Les Membres devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale basées sur des consultations nationales, et ce par le biais d'un dialogue social effectif et d'une participation sociale. Les stratégies nationales devraient:

- a) accorder la priorité à la mise en œuvre des socles de protection sociale en tant que point de départ pour les pays qui n'ont pas un niveau minimal de garanties de sécurité sociale et qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) chercher à assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible, reflétant les capacités économiques et budgétaires des Membres.

(2) A cette fin, les Membres devraient progressivement édifier et maintenir des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales et chercher à articuler les politiques de sécurité sociale avec les autres politiques publiques.

14. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:

- a) fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;
- b) identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection;
- c) chercher à combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif, non contributif ou les deux, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- d) compléter la sécurité sociale par des politiques actives du marché du travail, y compris par la formation professionnelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient;
- e) préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs;
- f) mieux faire connaître leurs socles de protection sociale et leurs stratégies d'extension et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social.

15. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient s'appliquer aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle, soutenir la croissance de l'emploi formel et la réduction de l'informalité, s'insérer dans les plans de développement économique, social et environnemental des Membres et favoriser leur mise en œuvre.

16. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient assurer un appui aux groupes défavorisés et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

17. When building comprehensive social security systems reflecting national objectives, priorities and economic and fiscal capacities, Members should aim to achieve the range and levels of benefits set out in the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), or in other ILO social security Conventions and Recommendations setting out more advanced standards.

18. Members should consider ratifying, as early as national circumstances allow, the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102). Furthermore, Members should consider ratifying, or giving effect to, as applicable, other ILO social security Conventions and Recommendations setting out more advanced standards.

IV. MONITORING

19. Members should monitor progress in implementing social protection floors and achieving other objectives of national social security extension strategies through appropriate nationally defined mechanisms, including tripartite participation with representative organizations of employers and workers, as well as consultation with other relevant and representative organizations of persons concerned.

20. Members should regularly convene national consultations to assess progress and discuss policies for the further horizontal and vertical extension of social security.

21. For the purpose of Paragraph 19, Members should regularly collect, compile, analyse and publish an appropriate range of social security data, statistics and indicators, disaggregated, in particular, by gender.

22. In developing or revising the concepts, definitions and methodology used in the production of social security data, statistics and indicators, Members should take into consideration relevant guidance provided by the International Labour Organization, in particular, as appropriate, the resolution concerning the development of social security statistics adopted by the Ninth International Conference of Labour Statisticians.

23. Members should establish a legal framework to secure and protect private individual information contained in their social security data systems.

24. (1) Members are encouraged to exchange information, experiences and expertise on social security strategies, policies and practices among themselves and with the International Labour Office.

(2) In implementing this Recommendation, Members may seek technical assistance from the International Labour Organization and other relevant international organizations in accordance with their respective mandates.

17. Lorsqu'ils établissent des systèmes complets de sécurité sociale qui reflètent les objectifs, les priorités et les capacités économiques et budgétaires au plan national, les Membres devraient viser à assurer la gamme et le niveau des prestations prévus dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou dans d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

18. Les Membres devraient envisager de ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dès que la situation nationale le permet. Les Membres devraient en outre envisager, selon le cas, de ratifier ou de donner effet à d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

IV. SUIVI

19. Les Membres devraient effectuer un suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et dans la réalisation des autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, par le biais de mécanismes appropriés définis à l'échelle nationale, y compris la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

20. Les Membres devraient organiser régulièrement des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner des politiques en vue de la poursuite de l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale.

21. Pour les besoins du paragraphe 19, les Membres devraient régulièrement collecter, compiler, analyser et publier un ensemble adéquat de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale ventilés, en particulier par sexe.

22. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs de sécurité sociale, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier la résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale adoptée par la neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, selon qu'il convient.

23. Les Membres devraient mettre en place un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale.

24. (1) Les Membres sont encouragés à échanger des informations, des expériences et de l'expertise concernant les stratégies, les politiques et les pratiques en matière de sécurité sociale, entre eux et avec le Bureau international du Travail.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation, les Membres pourront solliciter l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales pertinentes, compte tenu de leurs mandats respectifs.

All Conference in-session documents are printed in limited numbers to minimize the environmental impact of the ILO's activities and contribute to climate neutrality. Delegates and observers are kindly requested to bring their copies to meetings and to avoid asking for additional ones. All ILC documents are available on the Internet at www.ilo.org.

Les documents produits durant la Conférence sont tirés à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.